

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00817

Numéro SIREN : 837 687 540

Nom ou dénomination : AAHAAN THAI

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/007017

AAHAAN THAI
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 500 euros
Siège social : 1 route de Toulouse 31700 Mondonville
837 687 540 RCS TOULOUSE

DÉCISION UNANIME DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 4 JANVIER 2021

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Pissamaï KLAASSENS,

Demeurant Ferme de Bordeneuve 31460 AURIAC SUR VENDINELLE

Titulaire de 10 actions en pleine propriété,

Soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée AAHAAN THAI désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seule associée et Présidente de la société AAHAAN THAI et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 24 « Décisions collectives des actionnaires » des statuts,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer, avec effet au 1^{er} janvier 2021, le siège social du 1 route de Toulouse 31700 Mondonville, à **Auriac sur Vendinelle (31460) Ferme de Bordeneuve**.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts : Le siège social est fixé à : **Ferme de Bordeneuve 31460 Auriac sur Vendinelle**.

Le reste de l'article sans changement.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à Auriac sur Vendinelle,
Le 4 janvier 2021,

Madame Pissamaï KLASSENS



AAHAAN
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : Ferme de Bordeneuve 31460 AURIAC SUR VENDINELLE.
837 687 540 RCS TOULOUSE

STATUTS MODIFIES

A la suite de la décision de l'Associé Unique du 4 janvier 2021

« Certifié conforme, le Président »

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text « Certifié conforme, le Président ».

Contenu

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social – Durée	2
Article 1 – Forme :	2
Article 2 – Objet :	2
Article 3 - Dénomination sociale :	3
Article 4 - Siège social :	3
Article 5 – Durée :	3
Capital social – Actions :	4
Article 6 – Apports en numéraires :	4
Article 7 - Capital social :	4
Article 8 - Modifications du capital :	4
Article 9 - Forme des actions :	4
Article 10 - Modalités de la transmission des actions :	5
Article 11 - Inaliénabilité des actions :	5
Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption :	5
Article 13 – Agrément :	6
Article 14 - Nullité des cessions d'actions :	7
Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire :	7
Article 16 – Exclusion :	8
Article 17 - Garantie d'actif et de passif :	9
Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions :	9
Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées	10
Article 19 - Le Président :	10
Article 20 - Directeurs généraux :	11
Article 21 - Commissaire aux comptes :	11
Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants :	12
Décisions des actionnaires	13
Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires :	13
Article 24 - Décisions collectives des actionnaires :	13
Article 25 - Actionnaire unique :	14
Résultats sociaux	15
Article 26 - Exercice social :	15
Article 27 - Comptes annuels :	15
Article 28 - Affectation du résultat :	15
Article 29 - Comité d'entreprise :	15
Dissolution – Liquidation	16
Article 30 - Dissolution – Liquidation :	16
Article 31 – Contestations :	16

Statuts

Le soussigné,

Mme Plissamai KLAASSENS, demeurant 1 route de Toulouse, 31700 MONDONVILLE

Née le 29/08/1967 à Bung (Thaïlande), pacsée

Le soussigné a établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'il est convenu d'instituer.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social – Durée

Article 1 – Forme :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 – Objet :

La société a pour objet principal, en France et dans tous les pays :

- L'élaboration de plats cuisinés traditionnels thaïlandais, vente de ces plats dans un cadre de restauration rapide, assistance à la réalisation de tels plats auprès de restaurateurs et de particuliers,
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale :

La société a pour dénomination sociale : **AAHAAN THAI**

La société a pour enseigne et noms commerciaux : **AAHAAN THAI**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à : **Ferme de Bordeneuve 31460 AURIAC SUR VENDINELLE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa première immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Les actionnaires auront la possibilité de proroger cette période, selon la loi en vigueur au moment de la demande de prorogation.

Toutefois, les actionnaires auront la possibilité de demander la dissolution anticipée de la société, qui devra être décidée selon les règles de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires, sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

Capital social – Actions :

Article 6 – Apports en numéraires :

A la constitution de la société, le soussigné a fait l'apport suivant :

- **Mme Pissamaï KLASSENS,** apporte la somme de 1.500 €,

Montant des apports en numéraire : 1.500 €.

Soit au total, une somme de **1.500 €** (mille cinq cent) correspondant à 150 actions (cents cinquante) de 10€ (dix), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 2018 auprès de la Société Générale 12 rue Ferradou, 31700 Blagnac.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à 1.500 € (mille cinq cent euros), divisé en 150 actions (cent cinquante) de 10€ (dix) chacune, de même catégorie et libéré entièrement.

Article 8 - Modifications du capital :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après. Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions :

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Tout nouvel actionnaire doit être agréé par la communauté des actionnaires du moment, statuant à la majorité des deux tiers. Cette clause est applicable pour tout nouvel actionnaire quel qu'il soit.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Inaliénabilité des actions :

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut déclarer l'inaliénabilité des actions. Dans ce cas, les actions sont inaliénables pendant une période d'au plus de 10 années à compter de leur acquisition.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus visera, si elle est mise en œuvre, toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice. L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion de la communauté des associés d'une société dont le contrôle serait modifié, ou d'un actionnaire, personne physique, dont l'exclusion serait décidée par la communauté des associés suite à une décision de justice.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption :

A l'expiration de la période d'inaliénabilité éventuellement fixée à l'article 11 ci-dessus :

1 - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article

2 - L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

— le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 6 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont exercés d'abord à proportion de la demande; l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, en ce qui concerne les actions dont la préemption n'a pas été demandée

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, sinon il est réalisé à proportion soit du nombre d'actions préemptées si le nombre préempté est inférieur au nombre total d'actions à céder, soit au prorata des actions détenues dans la société par chaque actionnaire ayant demandé à exercer le droit de préemption.

Article 13 – Agrément :

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des droits de votes des actionnaires présents ou représentés.

Cette clause d'agrément peut viser la pleine propriété des actions, ou la nue-propriété ou l'usufruit des actions. Elle concerne également la transmission entre conjoints, ascendants ou descendants.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations

suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément, la procédure de préemption étant toutefois préalable à la cession, et déclenchée par l'agrément du cessionnaire.

Le déclenchement de la procédure de préemption, qui ne doit pas dépasser deux mois, est créé par l'agrément du cessionnaire.

Le transfert des actions postérieur à la procédure de préemption au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification par le Président de la fin de la procédure de préemption; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire :

- 1- En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.
- 2- Dans les 90 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – Exclusion :

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire
- violation des statuts
- condamnation pénale mettant en cause la probité de l'actionnaire, en particulier en matière de droit social ou d'exercice de responsabilités économiques
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- arrêt du mandat d'un actionnaire, pour quelque cause que ce soit, de ses fonctions de mandataire social, notamment Président ou Directeur Général. Pour tout actionnaire concerné par cette clause d'exclusion, la procédure pourra inclure les membres de sa famille (époux/épouse, enfants et partenaires pacsés) qui détiendraient des actions de la société

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif :

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un conseil désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes ou son expert-comptable si la société en dispose.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 19 - Le Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé par acte séparé.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est déterminée par l'acte séparé ou l'Assemblée Générale qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à quatre mois et à la demande de la majorité des actionnaires, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, exception faite :

a) aux décisions de création de filiales, aliénation de la marque, ou décisions d'emprunts supérieur **au montant A** en euros soumises à l'accord préalable des actionnaires. La valeur de A est déterminée annuellement par l'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité simple, si aucune assemblée ne statue sur ce montant dans l'année le montant en cours est prorogé. A la création de AAHAAN THAI SAS, elle est de cinquante mille (50 000) euros.

b) au-delà d'une somme d'un **montant B** pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

La valeur de C est déterminée annuellement par l'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité simple si aucune assemblée ne statue sur ce montant dans l'année le montant en cours est prorogé. A la création de AAHAAN THAI SAS, elle est de cinquante mille (50 000) euros.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut comporter une part fixe et une part proportionnelle. Le Président peut être, ou ne pas être, salarié de la société.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20 - Directeurs généraux :

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Il(s) est/sont investis de fonctions définies dans la décision de l'assemblée générale correspondant à leur délégation de pouvoir par le Président. Ces délégations auront fait l'objet de l'approbation préalable de l'assemblée des associés, statuant à la majorité simple.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail.

Par ailleurs, si le Directeur Général bénéficie d'un contrat de travail, les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

En cas de départ d'un directeur général pour quelque cause que ce soit, si celui-ci est actionnaire, la procédure d'exclusion mentionnée à l'article 16 pourra être exercée de plein droit.

Article 21 - Commissaire aux comptes :

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants :

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un des actionnaires de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions de ce type conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires :

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective, pour l'exécution de ces décisions.

Les décisions en matière de modifications de statuts, d'agrément de nouvel actionnaire, de cession d'action, d'exclusion, sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires :

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, visioconférence et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Un quorum minimum de la moitié de votants est nécessaire pour valider le vote correspondant aux décisions prises à la majorité simple. Pour les décisions à prendre à la majorité des deux tiers, un quorum en première convocation de trois quarts des actions présentes ou représentées, de deux tiers en seconde convocation, est nécessaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire détenteur de plus de 15% des voix peut demander la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés (ou, pour les décisions prises à la majorité qualifiée, trois quarts en première convocation et deux tiers en seconde).

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, envoi par mail de lettre scannée signée, ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Actionnaire unique :

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 26 - Exercice social :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social de la société se clôturera le 31 décembre 2018.

Article 27 - Comptes annuels :

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat :

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité d'entreprise :

Les délégués du comité d'entreprise, si la société a atteint le nombre de salariés au-delà duquel il est fait obligation d'installer le Comité d'Entreprise, exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution – Liquidation

Article 30 - Dissolution – Liquidation :

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires, statuant dans les conditions de la majorité qualifiée. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 – Contestations :

Tribunaux compétents :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

Les parties peuvent également avoir recours à l'arbitrage, si elles en font le choix d'un commun accord. Dans ce cas, chaque partie nomme un arbitre, les deux arbitres nommant conjointement un troisième arbitre. Au cas où elles n'arrivent pas à un accord dans un délai de deux mois, le Président du Tribunal de commerce du siège de la société nomme le troisième arbitre.

Si les parties recourent à l'arbitrage, le collège arbitral traite du litige en amiable compositeur.

MONDONVILLE, le 20 janvier 2018, en quatre exemplaires originaux

Mme Pissamaï KLAASSENS